



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2021 - 103

REGLEMENT DU MARCHE DOMINICAL DE SAILLANS

Le Maire de la commune de Saillans,

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-18 à L. 2224-29),

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2021

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministre de l'Intérieur,

Vu la circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'article L2211-1 à L2216-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 27 janvier 2010,

Vu le code du commerce, notamment l'article R123-208-5,

Vu le paquet hygiène constitué par ;

- Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement (CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,

Vu l'article L 3322-6 du code de la santé publique,

Vu l'article R214-31-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu l'avis émis, conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code général des collectivités territoriales, par l'organisation professionnelle suivante : syndicat des commerçants non sédentaires Drôme – Ardèche,

ARRETE

PREAMBULE

A / Définitions :

Sont désignés comme :

- Représentant de la mairie : le maire, son(es) représentant(s), le garde-champêtre, l'ASVP, le placier, le régisseur ou toute autre personne dûment habilitée
- Commerçant non sédentaire : professionnel sans boutique titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Commerçant sédentaire : professionnel avec boutique non titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

B/ Représentation :

Les professionnels non sédentaires sont représentés par tout syndicat professionnel représentatif des commerçants et artisans des marchés du territoire français.

C/ Comité consultatif du marché :

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de Saillans est soumis au contrôle d'un comité consultatif municipal présidé par le Maire ou son représentant. Son organisation est validée par le conseil municipal. Il est composé de :

1/

- Le Maire et des membres du conseil municipal
- Les représentants désignés par chaque organisation professionnelle représentative des marchands non sédentaires fréquentant le marché de Saillans (cf ci-dessus)
- Un représentant des commerçants abonnés à l'année de produits alimentaires élu pour 3 ans par ses pairs le 21 Mars 2021.
- Un représentant des commerçants de produits manufacturés (non alimentaires) désigné pour 3 ans par ses pairs le 21 Mars 2021.
- Un représentant des producteurs alimentaires désigné pour 3 ans par ses pairs le 21 Mars 2021.

Ils ont tous droit de vote.

2/

- Le garde-champêtre, l'ASVP, le placier, le régisseur participent également aux travaux du comité. Ils n'ont pas droit de vote.

Le comité consultatif municipal a pour mission :

- de donner son avis dans l'intérêt général du marché sur tous les problèmes concernant la gestion, l'organisation et l'animation du marché
- de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les professionnels du marché.

Ce comité laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Les représentants du comité sont élus ou désignés pour une durée de 3 ans. Sur décision du comité, cette durée peut être revue exceptionnellement ou modifiée temporairement.

HEURES ET EMPLACEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 1 – Heures du marché

Le marché a lieu le dimanche de chaque semaine de 08h00 à 13h00.

Les emplacements non occupés par leurs titulaires à compter de :

- 7h30 du 1^{er} mai jusqu'au second dimanche de septembre inclus
- 8h00 du troisième dimanche de septembre au 30 Avril

seront attribués à d'autres postulants pour la durée du marché.

Après l'heure de placement, soit 07h30 ou 08h00 selon la période, les véhicules des professionnels ne sont plus acceptés sur les places du marché.

Les véhicules des professionnels sur les places du marché ne peuvent pas être déplacés avant 12h30.

Les véhicules non indispensables à l'activité pendant la durée du marché devront, dans la mesure possible, être stationnés à l'extérieur du marché.

Les emplacements doivent être libérés à 14h00.

ARTICLE 2 – Stationnement interdit pendant les horaires de marché

Tout véhicule, en dehors des véhicules des commerçants sur le marché, est interdit de stationnement aux lieux cités en article 3, du présent arrêté, de 06h00 à 14h00 toute l'année,

Les véhicules en infraction peuvent être verbalisés et conduits en fourrière si nécessaire (Article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3 - Emplacement du marché

De manière générale et selon les besoins du marché, la place de la République est destinée aux produits alimentaires, la place du Prieuré aux produits non alimentaires.

En période hivernale, du troisième dimanche de septembre jusqu'au 30 avril :

- des professionnels de produits non alimentaires peuvent s'installer sur la place de la République
- ou
- le marché peut se tenir uniquement sur la place de la République.

En période estivale, sont ouvertes aux commerçants non alimentaires exclusivement et selon les besoins du marché :

- la Grande Rue à partir de la rue Portal du Moulin jusqu'au carrefour de la Montée de la Soubeyranne, du 01 mai jusqu'au second dimanche de septembre inclus
- la rue Faubourg du Temple du carrefour de la Montée de la Soubeyranne jusqu'au numéro 9, du 01 juin au 31 août

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 - Conditions d'attribution

A - Attribution des emplacements fixes (au maximum 90 % de la surface totale du marché soumis au paiement par abonnement) :

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) est soumise à la souscription d'un abonnement (annuel ou période estivale). Elle s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les nouvelles demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune au minimum un mois avant le début de l'abonnement de la période souhaitée.

Une réunion est effectuée en fin d'année afin de répartir le cas échéant, les places laissées libres.

Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public listés à l'article 13.

Le demandeur doit présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'a pas lieu. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

B - Ordre de priorité d'attribution:

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à un commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits à la vente ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face. De manière générale, la priorité est donnée à une activité sous représentée sur le marché.

En cas de désaccord, le commerçant doit justifier de son ancienneté en présentant un justificatif de paiement. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune avant le 1^{er} novembre.

C – Attribution verbale des emplacements à la journée dits "place de passager" (au minimum 10 % de la surface totale du marché dont 2 % sont réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au garde champêtre, au placier, au régisseur, ou à toute autre personne dûment habilitée en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 13 du présent règlement.

II) Il est interdit au garde champêtre, au placier, au régisseur, ou à toute autre personne dûment habilitée, d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées « à la liste » établie par le garde champêtre, le placier, le régisseur, ou toute autre personne dûment habilitée. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

IV) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

V) N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 8 semaines prises consécutivement ou non. Cette durée tient compte des cinq semaines dues pour congés annuels ainsi que des absences pour motifs impondérables : intempéries, pannes de véhicules.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il a également la possibilité de se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

D – Abonnements

1) Commerçants abonnés

Abonnement annuel sur la place de la République et la place du Prieuré :

Les abonnements sont effectués annuellement sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un paiement en une ou en trois fois est possible. Les règlements en trois fois s'effectuent en mars, en juin et en septembre.

Dans le cas où un abonné serait absent du marché durant au moins deux mois consécutifs pour maladie, une exonération partielle de l'abonnement pourra être accordée sous réserve de l'envoi au placier de la

déclaration d'arrêt de travail. Le comité étudiera alors une demande d'exonération partielle du droit de place pour la période concernée.

Abonnement annuel sur la place du Prieuré :

Les commerçants souhaitant un abonnement annuel sur la place du Prieuré ne peuvent l'avoir que sur la partie Sud et Ouest de la place. La partie Nord/Est étant réservée aux passagers en période hivernale et aux forfaits saisonniers durant la période du 1^{er} mai au 2^{ème} dimanche de septembre.

2) Commerçants non abonnés

Principe : aucun commerçant non-abonné ne peut occuper un emplacement sur le marché avant d'avoir eu l'autorisation du garde champêtre, du placier, du régisseur, ou de toute autre personne dûment habilitée et il est placé en fonction des places disponibles aux heures indiquées en article 1.

Les commerçants peuvent être installés provisoirement sur des places restées vacantes après 8 heures (7h30 l'été) sans que le titulaire de la place puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances dûment détachées d'un registre à souche par le garde champêtre, le placier, le régisseur, ou toute autre personne dûment habilitée.

3) Présence sur le marché

La présence d'un commerçant non sédentaire titulaire d'une place, n'est prise en compte qu'à partir du moment où il a déballé et installé son étal durant toute la durée du marché.

Pour un abonnement annuel et un maintien sur la liste d'ancienneté, une fréquence annuelle de 35 présences effectives est nécessaire pour l'ensemble des commerçants (manufacturiers, producteurs, alimentaires, fleuristes...) situés place de la République et place du Prieuré, sauf pour les professions agricoles vendant leur production. Compte tenu de la saisonnalité de leur activité et des aléas climatiques auxquels ils sont exposés, les producteurs (fabrication sur l'exploitation) ne sont pas tenus à un nombre de présences minimales. Ils doivent néanmoins fournir un calendrier prévisionnel de leurs présences et informer le placier de leur absence 48 heures avant le déroulement du marché.

Pour un forfait saisonnier et un maintien sur la liste d'ancienneté, une fréquence de 16 présences effectives est nécessaire pour l'ensemble des commerçants pour la Grande Rue (1^{er} mai au 2^{ème} dimanche de septembre) et de 10 présences pour la rue du Faubourg du Temple (01 juin au 31 août).

En cas de non respect de ces présences (qui ne peuvent pas être justifiées par un certificat médical) le commerçant ne peut garder son ancienneté pour l'attribution des places de l'année suivante. Son abonnement n'est pas reconduit pour l'année suivante.

Sans information de leur absence, les abonnés ont leur place réservée jusqu'à l'heure fixée à l'article 1. Après ce délai, sauf en cas de retard justifié, les représentants de la mairie disposent de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Toute absence doit être communiquée au représentant de la mairie au plus tard 48 heures avant le marché afin d'en faciliter son organisation.

E - Électricité

Les commerçants ayant besoin d'électricité pour leur activité, doivent s'acquitter d'un montant forfaitaire. Celui-ci s'entend pour l'année. Il vient s'ajouter au prix de l'abonnement. Les chauffages électriques sont interdits. Les commerçants passagers doivent s'acquitter d'un forfait journalier selon le tarif annexé.

F - Tarifs

Les tarifs d'occupation du domaine public pour le marché sont délibérés chaque année par le conseil municipal. Ils sont annexés au présent règlement et leur modification ne nécessite pas une nouvelle version du document.

ARTICLE 5 – Procédure d'attribution

Les places sur les marchés sont attribuées par le garde champêtre, le placier, le régisseur, ou toute autre personne dûment habilitée sur demande écrite préalable des intéressés.

Abonnement : le versement de la redevance d'abonnement et le titre financier (ou justificatif de trésorerie) justifiant de ce paiement constituent l'autorisation conventionnelle d'occupation du domaine public.

Emplacement occasionnel : dans la mesure où l'emplacement est attribué le jour même, le versement du droit de place est considéré comme valant demande écrite et la quittance comme autorisation d'occupation du domaine public.

Le garde champêtre, le placier, le régisseur, ou toute autre personne dûment habilitée établit un dossier des demandes où sont inscrits dans l'ordre tous les commerçants et personnes habilitées à exercer une activité de vente sur le domaine public, non sédentaires, avec leurs documents officiels.

ARTICLE 6 – Portée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation d'emplacement est attribuée à titre précaire à un seul commerçant et pour une seule activité commerciale :

- L'institution de « gérant libre » est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à un autre commerçant.
- Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.
- Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou leur conjoint collaborateur où leur personnel salarié de l'entreprise.
- Les emplacements sur un marché ne peuvent être attribués qu'à des personnes physiques. Ainsi, pour une personne morale l'emplacement sera attribué au détenteur de la " carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale " c'est à dire le représentant légal de la société.
- Ils sont tenus par la détention d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale - Loi du 4 août 2008
- Les associés n'ont aucune priorité et ne peuvent remplacer le titulaire de la carte professionnelle qu'à condition qu'ils soient salariés.

ARTICLE 7 – Indisponibilité des emplacements

Si, par suite de travaux ou manifestations (brocante, vogue, ...) ou en cas de force majeure, d'arrêté municipal, d'arrêté préfectoral, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur place, ils sont, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place et ont priorité sur les passagers ; ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 – Cessation définitive d'occupation d'un emplacement par son titulaire

Les articles 71 et 72 de la Loi du 18 juin 2014 insérés dans l'article L 2224-18-1 du C.G.C.T. édictent :

« **Art. L. 2224-18-1.**- Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis (une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans), le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité

par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou poursuivre l'activité.

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

Personne physique :

- son conjoint,
- ses descendants directs qu'ils soient ou non-salariés dans l'entreprise

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Seuls sont prioritaires :

- le conjoint du représentant légal
- ses descendants directs

Aux fins d'examen de la demande du cédant à toute autre personne que le conjoint ou ayant-droit, il convient :

- d'être titulaire d'un emplacement fixe (Autorisation d'Occupation Temporaire) sur le marché depuis au moins 3 ans
- de fournir l'acte de vente de son fonds de commerce ou autre

Le repreneur doit quant à lui :

- être inscrit au Registre du commerce et des sociétés, des métiers ou de l'agriculture
- poursuivre la même activité
- conserver le fonds de clientèle

En cas de démission ou départ du titulaire de l'emplacement : Lorsqu'un emplacement, sur lequel existe un abonnement, devient vacant par démission ou départ le garde champêtre, le placier, le régisseur, ou toute autre personne dûment habilitée est chargé de le signaler aux autres abonnés. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit mentionnant l'ancienneté et l'assiduité comme abonné sur le marché, la profession et le domicile, ainsi que le rang d'inscription reçu en Mairie.

En cas de décès, retraite, cessation d'activité, invalidité, du titulaire de l'emplacement : le repreneur descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté a pour point de départ le jour où il est personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par ses ascendants, et à condition qu'il ait exercé la profession de ses parents.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMBLEMENTS

ARTICLE 9 – Taille limite et situation des emplacements

Un emplacement ne peut dépasser 10 mètres de longueur totale, façades, espaces, côtés en U ou en L compris. La longueur des étals est comptée à partir des angles, donc en comptabilisant la largeur de l'étal lorsqu'elle est dans une allée. Les mètres sont attribués selon les besoins et contraintes du marché.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places. L'emplacement doit être prioritairement linéaire.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des stands matérialisés au sol délimitant leur emplacement.

Les commerçants non sédentaires ne peuvent s'établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants sédentaires vendant les mêmes articles, sauf antériorité du commerçant non sédentaire en cas de modification ou de création de commerce sédentaire.

Les commerçants doivent toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étals.

L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places ne doivent avoir lieu sous aucun prétexte avant les horaires de placement (voir article 1).

Les commerçants non sédentaires occupant une place avec un véhicule et souhaitant en changer doivent prendre en compte la longueur du nouveau véhicule car ce n'est pas un critère de réévaluation de l'emplacement.

ARTICLE 10 – Les terrasses

Les terrasses ambulantes sont admises sur le marché. Celles-ci doivent se trouver sur l'emprise de la place louée par le commerçant. En aucun cas elles ne peuvent se trouver devant le stand ou dans l'allée.

ARTICLE 11 – Les parasols et barnums

Les parasols et barnums doivent être adaptés au stand du commerçant. Les pieds du barnum ou celui du parasol doivent se trouver sur l'emprise de la place du commerçant. En aucun cas ils ne peuvent se trouver dans l'allée ou sur une place n'ayant pas été octroyée au commerçant.

ARTICLE 12 – Départ du marché et état des emplacements

Une heure après la clôture du marché, soit 14h00, tous les emplacements doivent être libérés, débarrassés et nettoyés.

Les cartons, cagettes, déchets, emballages, papiers et autres résidus doivent être débarrassés. Les déchets organiques doivent être placés dans les containers appropriés (ordures ménagères).

Les déchets en attente de ramassage doivent être stockés si possible à l'abri du soleil dans des conteneurs fermés disponibles en quantité suffisante, protégés des nuisibles et des animaux errants et vidés rapidement, sauf pour les déchets organiques qui doivent être déposés dans les containers d'ordures ménagères (en sacs de 60 litres maximum).

Le mobilier urbain ne doit pas être déplacé. S'il apparaît nécessaire de le déplacer pour y installer un commerçant il devra être remis à sa place sous peine de ne plus pouvoir utiliser cette place. Dans tous les cas l'autorisation préalable du représentant de la mairie est nécessaire.

Le non respect de ces dispositions expose le commerçant aux sanctions prévues à l'article 17/C.

ARTICLE 13 – Règles liées à l'activité de commerçant et à la vente de produits

Les commerçants doivent produire à tout contrôle les documents professionnels obligatoires pour exercer leur activité. Les marchandises de vente doivent respecter scrupuleusement les lois, décrets et arrêtés concernant l'affichage et la pratique des prix ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Les commerçants vendant les produits de leur exploitation agricole doivent placer d'une façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » ; cette pancarte doit être apposée sur les bancs présentant uniquement leurs productions à la vente.

En vertu de la loi du 4 août 2008, du Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, de l'Arrêté du 31 janvier 2010, il est imposé aux commerçants et artisans ambulants, qu'ils soient domiciliés ou non domiciliés, de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Cette carte doit être présentée par les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés.

Compte tenu par ailleurs :

- qu'il n'est plus délivré de carte de conjoint,
- que les commerçants et artisans non domiciliés doivent impérativement faire une demande pour obtenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale »
- que la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » a une durée de quatre ans, et qu'à son terme elle est reprise et non validée,

conformément à la législation et au respect de l'égalité entre les usagers du marché, la liste des documents pour exercer une activité de vente sur les marchés selon le statut des personnes habilité, est la suivante :

-chefs d'entreprise commerçants ou artisans domiciliés :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ✦ Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

- chefs d'entreprise commerçants, artisans non domiciliés:

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- ✦ Attestation des Services fiscaux ou relevé parcellaire des terres
- ✦ Inscription au registre des actifs agricoles

-gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

-commerçants ressortissants de l'UE :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

- commerçants étrangers :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ✦ La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

- marins pêcheurs professionnels :

- ✦ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

- micro-entrepreneurs domiciliés et non domiciliés :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- conjoint collaborateur :

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- ✦ Une pièce d'identité

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- entraide agricole :

- ✦ Relevé parcellaire des terres ou Attestation des Services fiscaux
- ✦ Inscription au registre des actifs agricoles

- salariés des chefs d'entreprise domiciliés et non domiciliés :

- ✦ Les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés relèvent du droit commun
- ✦ Présentation d'un bulletin de salaire
- ✦ Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

- salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité

- salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

- salariés étrangers :

- ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- ✦ Une pièce d'identité

- Commerçants / Artisans de la commune :

- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Un extrait K-Bis

ARTICLE 14 – Vente de boissons alcoolisées

A- Généralités :

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} groupes est autorisée à condition de détenir la licence correspondante.

Il est interdit aux commerçants ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

B- Obligations des commerçants :

Les commerçants faisant le commerce de boissons doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente les affiches suivantes :

Que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :

- aux mineurs de moins de 18 ans (une pièce d'identité sera obligatoirement demandée pour vérifier la majorité).

Toute publicité concernant la vente de boissons alcoolisées doit être accompagnée d'un message sanitaire.

ARTICLE 15 – Ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché.

Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service :

1. De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation
2. D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles
3. D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises
4. De faire usage de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants, sauf pour les disquaires et sous réserve que le volume sonore ne soit pas gênant
5. De faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville
6. De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines, aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci
7. De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
8. De gêner la circulation du public : un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé
9. De vendre à rideaux fermés
10. De démarcher les commerçants et les chalands.

Sont interdits sur le marché :

11. La distribution de tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché
12. Le colportage
13. Les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie
14. La mendicité
15. La distribution ou la vente à l'intérieur du marché, de journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés
16. Les feux ou fourneaux, sauf appareils agréés à cet effet
17. Toute manifestation à caractère religieux ou politique.

ARTICLE 16 – Animaux

1. Sont interdites :
 - l'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements
 - la présentation d'animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou d'une vente
 - la présence d'animaux, domestiques ou non, sauf pour :
 - les chiens d'assistance des personnes handicapées
 - les chiens tenus en laisse
 - les petits animaux maintenus dans un panier ou un sac
2. La vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tout type de volailles, ainsi que poissons et crustacés) propres à la consommation est autorisée sous conditions du respect des prescriptions réglementaires relatives à la santé et à la protection animale.
3. Les animaux participant à l'activité des commerçants (traction hippomobile) ne sont pas autorisés sur la partie alimentaire du marché. Ils doivent être attachés en dehors de l'aire du marché avec une longe et un licol, sous la surveillance visuelle du commerçant qui devra veiller à la sécurité du public et au maintien de la propreté du lieu et en assumera la seule et entière responsabilité en cas d'accidents, de dégâts ou nuisances. Ces animaux sont autorisés sur la partie non alimentaire du marché avec les mêmes contraintes de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 17 – Sanctions en cas de non respect du présent règlement

A – Généralités :

Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte après signification par lettre recommandée à l'intéressé. Les délégués et représentants peuvent être consultés préalablement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

B – Le pouvoir du Maire en cas de sanctions :

Le Maire peut prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement fixe qui lui avait été attribué.

Toutefois, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie (décret d'Allarde), et de la jurisprudence en la matière, (CE du 17/03/1989 Sarlat La Caneda) le maire ne peut interdire de manière définitive l'accès au domaine public à un commerçant et ce quand bien même il aurait enfreint à plusieurs reprises le règlement.

C – Echelle des sanctions :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion temporaire de 4 marchés
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion temporaire de longue durée pouvant aller de 3 mois à 12 mois.

Par ailleurs, « Les sanctions ne peuvent être prises, qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue par L'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6 , relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, la décision individuelle n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 18 – Abrogation d'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents relatifs au règlement du marché dominical de Saillans pour la période annuelle et estivale.

Saillans, le 21 mai 2021

Le Maire,


François Brocard

